

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA
CRISE SANITAIRE « COVID-19 »
REPRISE PROGRESSIVE DES ÉTUDIANTS EN PRÉSENTIEL - JANVIER 2021

VOLET « PRÉVENTION »**

Cette évolution du plan de continuité d'activité de l'UPPA relatif à la crise sanitaire a été élaborée le 20 janvier 2021 puis modifiée afin de prendre en compte les avis exprimés lors de la réunion du CHSCT du 21 janvier, certaines dispositions figurant dans la circulaire du MESRI du 22 janvier et enfin les décisions prises lors de la réunion du 26 janvier de la cellule de crise de l'établissement. Les modifications apparaissent en bleu dans le texte.

Les dispositions figurant dans ce PCA sont réputées valables jusqu'au 5 février 2021, une nouvelle version (PCA-v5) étant d'ores et déjà en préparation pour faire suite à la déclaration du 21 janvier du Président de la République relative à la reprise échelonnée des enseignements en présentiel dans les établissements d'enseignement supérieur (« *Chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement* »). Le CHSCT doit être consulté à ce sujet le 4 février.

Malgré une tendance au durcissement des mesures devant permettre de freiner la circulation de la Covid-19 et de ses variants (dont l'extension du couvre-feu à 18 heures à l'ensemble du territoire métropolitain), le Premier ministre a annoncé le 14 janvier 2021 le retour très progressif des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, en raison notamment d'un profond sentiment d'isolement et des difficultés psychologiques dont souffrent nombre d'étudiants. Cette mesure vient compléter celle déjà mise en œuvre en début d'année en faveur des étudiants en situation de fragilité identifiés au sein des établissements.

La reprise évoquée ne concerne dans un premier temps que les étudiants primo-entrants dans les établissements d'enseignement supérieur (voir infra pour les précisions à ce sujet) qui seront autorisés à suivre en présentiel dès le 25 janvier les séances de travaux dirigés ou de travaux pratiques dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, dont l'utilisation à demi-jauge des salles d'enseignement et la distanciation physique. Le retour sur les campus des autres étudiants se fera dans un second temps (a priori vers la mi-février), selon des modalités restant à préciser et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. (1)

Pour rappel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. La secrétaire de l'instance est par ailleurs systématiquement associée aux réunions hebdomadaires de la cellule de crise. Les versions successives du plan de continuité de l'activité (PCA) de l'UPPA ont été présentées au CHSCT selon le calendrier suivant :

- le 30 octobre 2020 (PCA-v1 relatif aux mesures mises en œuvre dans le cadre du second confinement) ;
- le 5 novembre (PCA-v2 intégrant les dispositions transmises par le MESRI) ;
- le 13 novembre (PCA-v3 établi à la suite du bilan à mi-étape présenté par le gouvernement) ;
- le 21 janvier 2021 (PCA-v4 relatif aux mesures visant à permettre le retour progressif des étudiants).

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été modifié par le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 (1) afin notamment de prendre en compte les mesures évoquées par le Premier ministre relatives au couvre-feu généralisé à 18 heures (a minima jusqu'à la fin du mois de janvier) et au retour progressif des étudiants dans les établissements.

Les déplacements autorisés sont précisés par l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 (extrait concernant l'établissement) :

I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours (...)
- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les activités autorisant l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur sont précisées par l'article 34 de ce même décret (1) :

- L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :
- 1° Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
 - 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
 - 3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 18 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
 - 4° Aux services administratifs et aux activités de soutien pédagogique, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
 - 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
 - 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
 - 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - 8° Aux travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.

Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) précise par une circulaire datée du 22 janvier 2021 les conditions de la reprise progressive des enseignements et les modalités d'application du couvre-feu dans les établissements.

II- MESURES SANITAIRES

Les indicateurs épidémiologiques de suivi de l'épidémie révèlent une progression de la circulation de la Covid-19 à un niveau élevé en France, suite notamment aux rassemblements festifs de fin d'année. De plus, l'émergence de variants susceptibles de conduire à une accélération de l'épidémie nécessite une vigilance accrue et un renforcement du respect des mesures sanitaires et d'isolement en cas de symptômes ou de cas de Covid-19 dans l'entourage.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène suivantes (définies en annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le port du masque de protection conforme aux normes en vigueur est obligatoire à l'UPPA, en espace clos et en plein air, pour tous (personnels et usagers) et en toute circonstance (excepté dans un bureau individuel occupé par une seule personne).

Toute personne présentant les symptômes évocateurs de la Covid-19 doit s'isoler immédiatement et suivre les procédures communiquées par les autorités sanitaires et sur le site internet de l'université (signalement sur la plate-forme <https://www.univ-pau.fr/sesignalercovid> en cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs).

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions pour les auteurs ainsi que la fermeture temporaire des locaux en cas de mise en danger de la vie d'autrui.

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.

III- CONDITIONS D'ACCES AUX BATIMENTS DE L'UPPA

Le président de l'université peut décider à tout moment, en lien avec l'autorité préfectorale, la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment - et donc le basculement de l'activité totalement en distanciel - en cas de détection d'un regroupement de cas de Covid-19 ou de ses variants, via la procédure interne de suivi sanitaire (campagnes de tests PCR ou antigéniques, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.).

Ce suivi nécessite que les collègues et services demeurent en capacité d'indiquer à tout moment la liste précise des personnels et intervenants extérieurs ainsi que des étudiants ayant accédé aux locaux, en cas d'une éventuelle opération de traçage déclenchée par les autorités sanitaires. Pour cela, le registre entrée-sortie présent dans chaque bâtiment doit obligatoirement être renseigné par tout personnel ou intervenant accédant puis quittant les locaux. La présence des étudiants est encadrée par un emploi du temps (TD ou TP autorisés, examens) ou par un rendez-vous (activités de soutien pédagogique, accès aux bibliothèques, etc.) qui permettent de facto de les identifier si nécessaire.

Toute personne accédant aux locaux de l'UPPA doit être invitée à télécharger et à activer l'application « TousAntiCovid » mise en place par le gouvernement.

1. Accès des étudiants (1)

Dans le cadre de cette première phase de retour progressif dans les établissements, peuvent uniquement accéder aux locaux les étudiants se trouvant dans les situations suivantes :

- primo-entrants afin de suivre une séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques tel que l'indique l'emploi du temps transmis par l'administration, la circulaire du MESRI précisant que sont concernés les étudiants en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur (première année de licence, de DUT, de classe préparatoire intégrée aux écoles d'ingénieur, etc.) et ceux inscrits en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation (première année de diplôme d'ingénieur ou de diplôme de gestion dans les écoles accessibles après une classe préparatoire aux grandes écoles, etc.) ;
- de tous niveaux de diplômes afin de suivre une séance de travaux pratiques [déjà autorisée par le recteur de région académique \(2\)](#) tel que l'indique l'emploi du temps transmis par l'administration ;
- convoqués par leur collège ou une composante interne du collège pour des activités de soutien pédagogique car identifiés comme satisfaisant aux conditions requises (cf. la circulaire du MESRI du 19 décembre 2020) ;
- convoqués par leur collège ou une composante interne du collège pour participer à des examens ou concours (dont les épreuves de contrôle continu) ;
- exerçant une activité en tant que salarié de l'université (étudiants sentinelles-covid et relais-santé, tuteurs, etc.).

Le nombre d'usagers accueillis est limité à 50% de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement validée par la commission de sécurité compétente. Il importe d'organiser l'espace afin de permettre la plus grande distanciation physique possible entre les personnes (à minima 4 m² par étudiant). Ce n'est donc pas la taille des groupes qui sert de référence mais celle des espaces d'accueil (cf. la FAQ actualisée du MESRI accessible sur l'intranet de l'UPPA).

Les enseignements dispensés aux étudiants non concernés par les situations citées ci-dessus continuent à être délivrés à distance, dans l'attente de dispositions communiquées ultérieurement par le gouvernement. (1)

Les étudiants peuvent également accéder, sur rendez-vous et dans le respect des protocoles sanitaires établis par les services concernés :

- à certaines salles de travail équipées en matériel informatique ou permettant un accès à internet (ouvertes en priorité aux étudiants ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion nécessaires au suivi des enseignements à distance) ;
- aux services permettant l'emprunt de matériel informatique ou de tout autre équipement favorisant les conditions d'études ;
- aux bibliothèques du Service commun de la documentation ;
- à l'Espace santé étudiants de l'université ;
- aux services de l'établissement pour la récupération ou le dépôt d'une pièce administrative.

2. Accès des personnels

En l'état actuel de la situation sanitaire, les personnels dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance restent placés en télétravail cinq jours par semaine, cette disposition participant à la démarche de prévention du risque d'infection à la Covid-19 et à ses variants en limitant notamment la présence dans les bâtiments (cf. la circulaire du MESRI du 30 octobre 2020). [Responsabilisé dans son travail, chaque agent fait ce qu'il peut, en toute conscience professionnelle, pour réaliser ses activités.](#)

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.

Il convient toutefois de renforcer le dispositif organisationnel actuellement en place dans l'établissement afin d'accompagner et de favoriser le retour progressif des étudiants sur les campus tel qu'autorisé par le gouvernement. Une telle évolution est également rendue nécessaire pour permettre que ce retour s'inscrive dans la durée et s'intensifie dans les semaines à venir si la situation sanitaire le permet.

Dans cet objectif, les chefs de service peuvent être amenés dans l'intérêt du service à proposer aux agents actuellement en situation de télétravail partiel ou total, un retour progressif en présentiel qui ne pourra se faire que dans le respect des mesures devant permettre de réduire les risques pour la santé et la sécurité (voir infra). Les modalités de ce retour, qui ne saurait être imposé, doivent être définies dans le cadre d'un dialogue partagé avec les agents. En cas de différend entre un agent et son chef de service, une demande d'arbitrage peut être adressée au directeur du collège ou, pour les services généraux et communs, au directeur général des services.

Les personnels dont les activités ne peuvent être effectuées à distance ou désireux de revenir en présentiel (quelles que soient les raisons) assurent leurs fonctions avec l'accord du chef de service et en prenant toutes les mesures permettant de protéger leur santé et celle des autres personnes présentes. Les structures veillent notamment à ce que les personnels ne soient pas maintenus dans des locaux où la promiscuité est susceptible de favoriser la transmission du virus (utilisation individuelle des bureaux à privilégier), dans le cas bien entendu où cela est compatible avec l'activité. Le chef de service devra faire remonter, à la direction du collège ou à la direction générale des services, le tableau de situation des personnels par quinzaine, et non plus selon le régime d'autorisation avec périodicité hebdomadaire comme demandé jusqu'à présent.

Enfin, il demeure possible d'avoir recours au placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) dans les cas suivants, selon les conditions réglementaires en vigueur et en lien avec la Direction des ressources humaines et, le cas échéant, la médecine du travail :

- les personnels identifiés cas contacts à risque de contamination dont les missions ne peuvent être assurées en télétravail,
- les personnels vulnérables dont les missions ne peuvent être assurées en télétravail,
- le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques datée du 12 janvier 2021 et relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19 précise les modalités pratiques de mise en œuvre de l'ASA et élargit le dispositif aux agents qui déclarent des symptômes d'infection à l'Assurance maladie.

En complément des règles d'hygiène, de distanciation physique et du port du masque de protection rappelées en page 2 de ce PCA, les mesures à mettre en œuvre au sein du service dans le cadre du retour de l'agent en présentiel sont les suivantes :

- informer et sensibiliser l'agent sur les gestes barrières et les bonnes pratiques ;
- rappeler la procédure à respecter en cas de symptômes évocateurs du covid-19 ;
- informer l'agent sur l'intérêt de télécharger l'application « TousAntiCovid » et de l'activer pendant les horaires de travail ;
- revoir l'organisation de l'espace de travail afin de réduire au maximum les interactions entre les personnes ;
- privilégier une personne par bureau et, à défaut, éviter le face à face, respecter en toute circonstance une distance physique d'au moins un mètre dans toutes les directions (soit 4 m² par personne a minima), utiliser des dispositifs de séparation (écran plexiglass par exemple) et aérer régulièrement l'espace de travail (15 minutes toutes les 2 heures) ;
- éviter le partage des équipements de travail et, à défaut, organiser leur désinfection ;
- privilégier les réunions en audio ou visioconférence ;
- interdire les moments de convivialité ;
- respecter les consignes relatives à la prise du déjeuner sur le lieu de travail (seul dans un bureau ou à l'extérieur des bâtiments) ;
- prendre en compte les risques liés au travail isolé.

3. Accès des salariés hébergés et des entreprises extérieures

Les salariés hébergés et ceux des entreprises extérieures devant intervenir dans les bâtiments ou sur les campus (chantiers, nettoyage des locaux, livraisons de consommables, maintenance technique, etc.) doivent adapter leurs procédures de manière à préserver la santé de leurs salariés mais également des personnels de l'établissement.

L'accès est autorisé uniquement pendant les jours et horaires d'ouverture de l'établissement, dans le respect des mesures prises par le gouvernement du fait de la crise sanitaire et selon les dispositions figurant au règlement intérieur de l'établissement (inscription sur le registre entrée-sortie notamment).

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.

IV- DISPOSITIONS GENERALES

1. Horaires de fonctionnement de l'UPPA

Les horaires de fonctionnement de l'UPPA adoptés par le Conseil d'administration sont temporairement aménagés en raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales (couvre-feu à 18 heures). La direction de l'établissement maintient jusqu'à nouvel ordre un fonctionnement autorisé de 7h45 à 18h00 du lundi au vendredi.

Toutefois, tout enseignement figurant dans un emploi du temps validé par la direction du collège et ayant débuté avant 18 heures peut si nécessaire se terminer plus tardivement, mais dans la limite stricte de 19 heures. Le poste central de sécurité situé sur le campus de Pau étant chargé de veiller à l'application de cette mesure dérogatoire, chaque collège devra l'informer dans les délais impartis des activités et salles d'enseignement concernées. [La circulaire du MESRI du 22 janvier précise que tout usager concerné devra se munir des trois pièces suivantes à présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre : titre d'identité, attestation de déplacement dérogatoire \(à télécharger sur le site du gouvernement ou via l'application « TousAntiCovid »\) et justificatif émanant de l'établissement \(emploi du temps ou convocation à un examen par exemple\).](#)

Les activités de recherche doivent également cesser à 18 heures. Néanmoins, un accès dérogatoire peut très exceptionnellement être accordé au personnel concerné par une activité de recherche nécessitant de manière impérieuse sa présence après 18 heures. Il convient pour cela d'employer la procédure dématérialisée prévue à cet effet (<https://ode.univ-pau.fr/fr/enquetes/derogbat.html>).

Le PC sécurité du campus de Pau est jusqu'à nouvel ordre ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00 afin d'assurer les missions relatives à la sécurité incendie et à l'assistance à personne, en lien avec les autorités. Les agents du PC sécurité peuvent être sollicités, par l'intermédiaire du directeur du pôle Immobilier, logistique et sécurité et en fonction de leur disponibilité, afin de participer si nécessaire aux mesures mises en œuvre dans le cadre du PCA.

2. Mesures relatives au retour des étudiants

Les collèges doivent organiser les conditions du retour progressif des étudiants dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition à la Covid-19 et à ses variants. Les divers acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités à cet effet (référént covid, médecins, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.). De même, les étudiants-sentinelles covid [et les étudiants tuteurs](#) sont de précieuses ressources devant être pleinement associées au dispositif interne visant à assurer la sécurité des usagers pendant leur présence dans l'établissement.

L'accès aux locaux de l'établissement doit être contrôlé dans la mesure du possible, en raison des restrictions d'accès imposées du fait de la crise sanitaire mais également du risque toujours très élevé de menace terroriste (plan Vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat »). Ce contrôle ne doit toutefois pas provoquer de regroupement aux abords des bâtiments et des locaux d'enseignement. Aussi, seuls les accès rendus nécessaires afin de concilier ce double impératif devront être ouverts. Chaque accès devra obligatoirement rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (dont la conduite à tenir en cas de symptômes évocateurs de la Covid-19) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. Les étages et zones non utilisés devront être condamnés de manière à prévenir tout regroupement ou toute activité non autorisée (prise de repas notamment). Une stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre dans l'objectif de limiter le risque d'affluence, de croisement et de concentration afin de faciliter le respect de la distanciation physique (notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres).

Le nombre d'étudiants accueilli devant être limité à 50 % de la capacité maximale d'accueil des salles d'enseignement, il importe d'organiser l'espace afin de permettre la plus grande distanciation physique possible entre les personnes (le ratio de 4 m² par personne étant le minimum à respecter). Les salles d'enseignement permettant une ventilation mécanique ou manuelle des espaces suffisante doivent être, dans la mesure du possible, préférentiellement utilisées dans le cadre de cette reprise progressive.

[Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés est requis, avec une attention particulière portée aux objets fréquemment touchés \(poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs, photocopieurs, etc.\) qui doivent être désinfectés selon les préconisations émises par les autorités sanitaires. Divers axes d'amélioration sont actuellement à l'étude afin de permettre une montée en charge des prestations de nettoyage assurées par les intervenants extérieurs \(redéfinition des horaires d'intervention en l'absence du public par exemple\). Dans le contexte actuel, il apparaît toutefois indispensable que chaque usager procède lui-même dans la mesure du possible au nettoyage de sa surface de travail à l'aide des consommables adaptés et fournis par l'établissement \(table de salle de réunion, paillasses de travaux pratiques, bureaux partagés, etc.\).](#)

Les étudiants seront utilement sensibilisés au début de chaque séance d'enseignement aux gestes barrières et aux bonnes pratiques devant permettre de réduire le risque de contamination (désinfection du poste de travail, pas d'échange de matériels, pas de contacts rapprochés, etc.).

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.

3. Dépistage covid à l'UPPA

Les établissements d'enseignement supérieur doivent prendre part à la mise en œuvre de la stratégie « Tester-alerter-protéger ». L'objectif du gouvernement est de rendre l'accès aux tests beaucoup plus facile grâce à l'utilisation des tests antigéniques et au déploiement de capacités de tests au plus près des lieux de travail et d'étude de la population. Ces actions de proximité doivent augmenter l'efficacité de la prise en charge des cas positifs en permettant de se faire tester au moindre doute et en enclenchant sans délai les mesures d'isolement et d'identification des contacts à risques. Afin d'anticiper les situations sanitaires susceptibles de survenir à partir de la reprise progressive des enseignements, les modalités de dépistages individuel et collectif doivent être définies ou confortées dans l'établissement avant le 25 janvier (pour le volet « dépistage individuel ») et le 15 février (pour le volet « dépistage collectif »).

A ce titre, le service de santé universitaire constitue le socle de l'organisation pour le dépistage des étudiants. Un test antigénique est ainsi actuellement proposé à tout étudiant symptomatique dans les locaux de l'Espace santé étudiant du campus de Pau. Le dépistage collectif est assuré sur le campus de Pau par un laboratoire privé avec emploi de la technique PCR, au bénéfice de tout étudiant qui le souhaite mais également des personnels désireux de se faire tester. La prochaine session de dépistage est prévue pour le 27 janvier 2021, en raison du retour des étudiants primo-entrants. Sur les sites de la côte basque, le dépistage se fait dans des laboratoires identifiés et sur des créneaux spécifiquement réservés aux étudiants.

Le service de médecine du travail de l'UPPA procède [actuellement sur le site de Pau](#) au dépistage des personnels par la technique antigénique, renforcée par un test PCR en cas de réponse positive. [Un élargissement de ce dispositif aux sites de la côte basque, de Tarbes et de Mont-de-Marsan est à l'étude.](#)

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative a été créée afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas de test positif au covid-19, de contact avec une personne testée covid-19 ou de symptômes évocateurs de la Covid-19 (prise de contact et conseils). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels clusters ou de foyers d'alerte au sein de l'établissement [afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec l'autorité préfectorale \(notamment la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un site\)](#). Les données recueillies sont partagées quotidiennement en interne avec l'équipe de direction et en externe avec les ARS départementales concernées.

V- DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Dispositions relatives aux activités sportives et culturelles (1)

Le ministère chargé des sports indique que la pratique des adultes comme des enfants restera possible dans l'espace public et dans les équipements sportifs de plein air, de manière auto-organisée ou encadrée mais toujours dans le respect des normes sanitaires et sans contact entre les personnes. Les établissements recevant du public (ERP) de type X (gymnases, piscines, dojos, etc.) et P (salle de danse) sont donc momentanément fermés pour la pratique sportive des mineurs depuis le 16 janvier 2021 et pour une durée de 15 jours minimum.

Dans les ERP de type X (clos et couverts), la pratique sportive des majeurs reste suspendue. Néanmoins, les publics prioritaires suivants conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts) : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique. Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires. Seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs.

Le SUAPS est autorisé à recourir à des sociétés de transport en commun agréées et/ou à utiliser les minibus du service afin de permettre le déplacement en sécurité des étudiants vers le lieu de l'activité sportive en plein-air, selon le protocole sanitaire établi. (2)

La MDE organise des activités sur les sites de Pau et de la côte basque sous le régime des travaux pratiques [précédemment autorisés](#) par le recteur (street art et land art, pratique théâtrale, création sonore et vidéo et théâtre de rue), en présentiel si possible et selon un protocole sanitaire strict. (2)

2. Dispositions relatives à la restauration

[La circulaire du MESRI du 22 janvier précise que « les structures de restauration universitaire ne peuvent pas accueillir des étudiants en restauration assise et que seule la vente à emporter demeure autorisée ».](#)

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.

La prise de repas en commun restant l'une des principales sources de contamination, a fortiori du fait de l'émergence de variants potentiellement plus contagieux, l'utilisation à cet effet des cafétérias et autres espaces (hall de bâtiment, salle de cours, foyer étudiants, etc.) reste strictement interdite dans tout l'établissement, dans l'attente des mesures permettant la reprise de la restauration sur place. Pour ce qui concerne les personnels, le déjeuner doit être pris seul dans le bureau ou à l'extérieur des bâtiments.

3. Dispositions relatives à la mobilité des étudiants et des personnels

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères indique actuellement sur son site internet (Conseils aux voyageurs) qu'une stricte limitation des déplacements s'impose pour ralentir la progression de l'épidémie dans le monde, du fait de la circulation très active de la Covid-19 et de ses variants. Il recommande « *de limiter au maximum les déplacements (mobilité entrante et sortante), y compris au sein de l'Union européenne et d'annuler ou de reporter au maximum les séjours. Cependant, la possibilité pour les étudiants et les chercheurs de se rendre sur le territoire français, de manière dérogatoire et en respectant les consignes sanitaires, est bien maintenue.* »

Le MEAE précisant que tout déplacement international - depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger - est totalement et strictement déconseillé en l'état de la situation sanitaire, tout projet de mobilité étudiante de cette nature doit dorénavant être soumis, jusqu'à nouvel ordre, à l'autorisation stricte du président de l'université. Les déplacements sur le territoire français sont placés sous l'autorité des collègues.

Les déplacements des personnels restent quant à eux soumis à l'autorisation du collège pour les missions sur le territoire métropolitain et à l'autorisation du président de l'université pour celles projetées à l'étranger et dans les territoires ultramarins.

VI- SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Pour télécharger une attestation de déplacement dérogatoire :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/couvre-feu>
- Application « TousAntiCovid »

(1) en voie de modification suite à l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 (cf. PCA-v5).

(2) la procédure d'autorisation par le recteur a pris fin à compter du 25 janvier et relève dorénavant de l'établissement.